

Nouvel Article 14

Qu'on modifie le projet de loi C-273 en ajoutant à la suite de la ligne 20 page 3 ce qui suit:

"POUVOIR DE DESIGNATION DU CONSEIL DU TRESOR

14(1) Le Conseil du Trésor peut désigner en tant que fonctionnaire à participation politique restreinte tout fonctionnaire dont les attributions comprennent la responsabilité de conseiller directement les échelons supérieurs de la fonction publique et du gouvernement en ce qui concerne l'élaboration des politiques et des programmes.

(2) Lorsqu'il effectue la désignation, le Conseil du Trésor avise par écrit le fonctionnaire concerné et, le cas échéant, son agent négociateur, de cette désignation ainsi que des motifs pour lesquels il est considéré comme un fonctionnaire visé au paragraphe (1).

(3) Le fonctionnaire qui désire faire réviser la désignation du Conseil du Trésor dépose une demande à cet effet auprès de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

(4) La Commission, sur réception de la demande, fixe le lieu et la date de l'audition, laquelle est à tenir dans les meilleurs délais possibles suivant le dépôt de la demande.

(5) A l'audition, la Commission accorde au fonctionnaire et au Conseil du Trésor toute possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

(6) Il incombe au Conseil du Trésor de démontrer d'une façon jugée satisfaisante par la Commission que le fonctionnaire est un fonctionnaire visé au paragraphe (1).

(7) La Commission peut confirmer ou infirmer la désignation du Conseil du Trésor.